

**Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche**

Caen, le 09/02/2024

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 85 57 - Fax : 02 50 01 85 90  
[ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **SOCIETE FROMAGERE DE CLECY**

23 rue du Béron  
14570 Clécy

Références : 2024-091

Code AIOT : 0005300633

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE CLECY implanté 23 rue du Béron 14570 Clécy. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE FROMAGERE DE CLECY
- 23 rue du Béron 14570 Clécy
- Code AIOT : 0005300633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fromagère de Clécy (GROUPE LACTALIS) exploite une usine de production de fromages à pâte molle pasteurisés au lait de vache et à la crème de chèvre. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Consommation en eau du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 13.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Suivi de l'évènement du 31/08/2021	Rapport d'incident du 02/09/2021	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions sécheresse 2022 / 2023	Lettre préfectorale du 12/08/2022	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des études de réduction de la consommation en eau. Il doit désormais définir un plan d'actions.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Actions sécheresse 2022 / 2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre préfectorale du 12/08/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> Le courrier du préfet du Calvados du 12 août 2022 a demandé, quelque soit le seuil atteint dans le département, au secteur industriel (hors secteur virois qui avait été destinataire d'un courrier du 5 août 2022) de : • limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; • reporter les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ; • transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL ou DDPP) vos besoins prévisionnels en eau pour les quatre semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les quatre semaines ;

- transmettre hebdomadairement à l'inspection des installations classées (DREAL ou DDPP) les volumes d'eau consommée et les pics de consommations ;
- le cas échéant, mettre en place un suivi renforcé du fonctionnement de votre station d'épuration interne afin de réduire l'impact sur le milieu et les risques de pollution accidentelle ;
- étudier la possibilité d'un fonctionnement dégradé de vos installations, avec une réduction globale au minimum de 20 % de la consommation en eau traditionnellement relevée. Vous ferez part des gains que vous avez obtenus ou que vous comptez atteindre (en m<sup>3</sup>/j et en %) en matière de consommation d'eau par type d'usage et en différenciant leur origine (eaux d'adduction potable, eaux de surface et eaux souterraines).

**Constats :**

Le site de la Société Fromagère de Clécy est uniquement alimenté par le réseau AEP.

En réponse à la demande préfectorale du 12 août 2022, l'exploitant a transmis :

- ses consommations hebdomadaires,
- le 16 août 2022, son Plan de réduction de consommation d'eau en cas de sécheresse. Les mesures prises permettent une diminution des consommations d'eau de 7m<sup>3</sup>/jour soit 2.5% d'économie.

L'exploitant précise qu'il s'inscrit dans une démarche pérenne de réduction des consommations d'eau.

**Observations :**

Le secteur du bassin versant de l'Orne dans lequel se situe la Société Fromagère de Clécy a été placé au maximum de l'épisode de sécheresse, en 2022, en alerte renforcée et en 2023 uniquement en vigilance.

**L'inspection des installations classées a rappelé que ces épisodes de sécheresse sont potentiellement susceptibles de se reproduire dans les prochaines années, et que le secteur industriel devait s'y préparer.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Limitation de la consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/1999, article 13.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de ses installations. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 4 litres par litre d'équivalent lait traité pour l'ensemble des fabrications de l'établissement, volume calculé sur une année par moyenne glissante par pas de 3 mois. Ce ratio est dénommé « consommation spécifique ». Ce volume maximal pourra être porté à 5 litres par litre d'équivalent lait traité en cas de production plus diversifiée et sous réserve d'éléments justificatifs qui seront fournis par l'exploitant. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

**Constats :**

Le site de Clécy est axé sur le développement des nouveaux produits. La gamme de produits fabriqués sur le site est assez large (28 recettes différentes). Les changements de produits sur les lignes de production sont nombreux sur une journée.

L'exploitant a identifié deux ateliers comme importants consommateurs d'eau, l'atelier de réception du lait, écrémage et pasteurisation inclus (REP) et l'atelier de fabrication (FAB).

année	consommation spécifique du site (m <sup>3</sup> d'eau / tonne de produit fini)
2021	21.5
2022	21.2
2023 (à fin mai)	18.4

L'amélioration de la consommation spécifique entre 2022 et le début 2023 s'explique également, en plus des actions mises en place, par un effet volume (passage de 3,5 jours de production par semaine en 2022 à 4 en 2023).

L'exploitant ne suit pas le ratio défini dans l'arrêté préfectoral (litre d'eau par litre d'équivalent lait traité).

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, la consommation spécifique du site selon le ratio défini dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 modifié.**

Une analyse menée par un bureau d'études afin d'identifier les actions pérennes de réductions des consommations d'eau du site a été lancée par l'exploitant avec réception des conclusions pour le dernier trimestre 2023.

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, les conclusions de l'audit Eau en précisant les actions retenues, les économies d'eau envisagées et leurs échéances de réalisation ainsi que les mesures pouvant être mises en place spécifiquement lors des épisodes de sécheresse.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Suivi de l'évènement du 31/08/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Rapport d'incident du 02/09/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivi des mesures correctives annoncées
<b>Constats :</b> Le 31 août 2021, la canalisation de rejet des effluents du site dans le cours d'eau Le Noireau a subi une rupture soudaine décelée par l'exploitant grâce à une trop faible pression au niveau des pompes de refoulement en sortie de station d'épuration.  L'exploitant formalise désormais, de manière journalière, le contrôle de pression des pompes de sortie de la station d'épuration. Le relevé est réalisé manuellement et sera inclus dans la supervision lors des travaux de réfection de la station d'épuration.  La localisation de la fuite ne s'est faite que le lendemain suite au signalement de l'agriculteur possédant la parcelle voisine à celle de la station d'épuration.  <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser, sous 3 mois, les modalités de gestion des parcelles traversées par la canalisation de rejet (convention de passage, procédure d'alerte en cas d'incident, continuité en cas de changement de propriétaire ou d'exploitant des parcelles, etc.).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois